

Assurance Santé Internationale

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MGEN, immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, et dont le siège social est situé 3 square Max-Hymans – 75 748 PARIS Cedex 15, France représentés par Vyv International Benefits RCS Paris 813 361 441 - ORIAS 16 002 500.

Produit : STUDENT MOBILITY – ECOLPLUS CEAM



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans les Conditions d'assurance propre à la couverture STUDENT MOBILITY – ECOLPLUS CEAM.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat STUDENT MOBILITY – ECOLPLUS CEAM est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé de l'assuré et des éventuels bénéficiaires âgés de 4 à 44 ans révolus et propose également des garanties d'Assistance effectuées par VYV International Assistance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans le tableau de garanties. Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à votre charge.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Evacuation sanitaire et rapatriement médical
- ✓ Frais médicaux à l'étranger en complément de la Sécurité sociale (CEAM)
- ✓ Urgence dentaire
- ✓ Frais de recherche et de sauvetage en mer et en montagne
- ✓ Accompagnement médicalisé
- ✓ Avis médical à distance
- ✓ Indication de médecins spécialistes locaux
- ✓ Envoi de médicaments
- ✓ Mise à disposition d'un billet d'avion à un proche de l'assuré
- ✓ Envoi d'un proche en cas d'hospitalisation (supérieur à 7 jours)
- ✓ Rapatriement de la dépouille mortelle + Frais de première conservation + Frais funéraires
- ✓ Rapatriement d'autres assurés ou de la personne qui l'accompagne
- ✓ Prolongation de séjour (après la date prévue du retour)
- ✓ Retour anticipé en cas de décès d'un des parents – en cas d'attentat également
- ✓ Accompagnement des assurés mineur
- ✓ Envoi de messages urgents

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les bilans de santé, analyses ou autres investigations médicales, ainsi que tout traitement entrepris par l'assuré, son médecin ou l'établissement hospitalier où il a été admis qui n'a pas été approuvé par les médecins de de l'Organisme assureur,
- ✗ Le défaut d'approbation préalable impérative par VYV IA quant à l'organisation et à la prise en charge de l'assistance ou d'un traitement, d'une hospitalisation ou de l'acquisition de médicaments par l'assuré ;
- ✗ L'absence de ou le retard dans la communication par l'assuré des renseignements et pièces originales nécessaires à VYV IA pour contrôler ou liquider le cas de sinistre ;
- ✗ Les incidents, désagréments et complications liés à un état de grossesse dont le risque était connu ou raisonnablement prévisible avant le jour du début du déplacement ;
- ✗ tout refus par l'assuré, ou par celui qui décide en son nom, des prestations contractuelles (p.ex. offre de rapatriement) prévues en cas de sinistre entraînera la suspension du contrat, les frais occasionnés par le refus des prestations demeurant intégralement à la charge de l'assuré. En cas de changement d'avis avant le terme de la période de couverture, les frais liés au refus de prestations initial (p.ex. frais liés à un prolongement d'hospitalisation, etc.) et au changement de décision sont à la charge de l'assuré.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La commission par l'assuré d'un crime ou d'un délit à l'origine du dommage,
- ! Toutes les atteintes à la santé provoquées par des rayons ionisants (irradiation nucléaire),
- ! Tous les dommages et atteintes à la santé qui sont provoqués par la fabrication ou l'utilisation, voulues ou involontaires, de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques destinées à servir d'armes (indépendamment d'éventuelles causes concurrentes), ainsi que tous dommages et atteintes occasionnés par des moyens ABC, l'énergie nucléaire ou toute autre irradiation ionisante,
- ! Tout sinistre consécutif à la survenance d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités du pays ou tout sinistre consécutif à la survenance d'un cas de force majeure ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (p.ex. éruption volcanique, chute de météorite, raz-de-marée, séisme).

Non exhaustif. La liste complète des exclusions et des limitations se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Le territoire couvert est dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique (USA), du Canada et du Japon durant le déplacement de l'assuré en dehors de la Suisse.
- ✓

MGEN, immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, et dont le siège social est situé 3 square Max-Hymans – 75 748 PARIS Cedex 15, France.

VYV International Benefits, SAS au capital social de 1 000 000 euros - RCS Paris 813 361 441 - Siège social : 3/5/7 Square Max-Hymans - 75748 Paris Cedex 15, France. Société inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 16 002 500 en tant qu'intermédiaire d'assurance.

SOS EVASAN S.A., compagnie inscrite au registre du commerce du canton suisse de Vaud sous le numéro CH-660.0.168.995-1 avec siège à CH-1267 Vich (VD) Suisse.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

- Remplir avec exactitude et signer la demande d'adhésion à la couverture SWISS GARANTOR POUR VISA SCHENGEN.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par EVASAN.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Faire parvenir les demandes de remboursement à l'assureur dans un délai de 2 ans suivant la date des soins.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat.
- Contacter l'assureur pour obtenir un accord préalable dans les cas le nécessitant tel que décrit CONDITIONS D'ASSURANCE SPECIFIQUES A LA COUVERTURE « STUDENT MOBILITY – ECOLPLUS CEAM ».



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables d'avance et elle est facturée à partir de la date de prise d'effet de la garantie.
- En tout état, la première prime est payable au plus tard le jour de la remise au preneur ou à l'assuré de la police d'assurance.
- Les paiements peuvent être effectués par prélèvement SEPA (par défaut) ou par virement bancaire



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat d'assurance est conclu pour une durée maximale d'une année.
- Sous réserve de sa résiliation par l'une des parties, le contrat d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

- Chaque partie est en droit, moyennant courrier recommandé adressé à l'autre partie, de résilier le contrat annuel d'assurance et/ou de faire échec à sa reconduction tacite moyennant préavis écrit de 3 mois avant l'expiration de l'année contractuelle en cours.
- Dans les cas de majoration des primes ou de modification des conditions d'assurance le preneur pourra, moyennant courrier recommandé adressé à l'administrateur du contrat ou à EVASAN, résilier le contrat d'assurance dans un délai d'un mois suivant la notification de ces changements, et ce avec prise d'effet de la résiliation à la date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications annoncées.
- Si le preneur résilie le contrat collectif d'assurance dans sa totalité ou pour certains assurés seulement, il doit, sous peine d'invalidité de sa résiliation, prouver que les assurés concernés ont eu connaissance de la notification de la résiliation et qu'ils l'acceptent. Si les/certains des assurés concernés dont le contrat collectif a été résilié désirent sa reconduction en ce qui les concerne, ils peuvent, moyennant courriel adressé à EVASAN dans les 2 mois suivant la notification de la résiliation par le preneur, solliciter la reconduction du contrat les concernant.
- Le contrat collectif d'assurance prend automatiquement fin avec le décès, la faillite ou l'insolvabilité du preneur. Les assurés sont toutefois en droit de solliciter la reconduction du contrat d'assurance aux conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, le délai de 2 mois étant alors compté à partir du jour du décès, de la déclaration de faillite ou du constat officiel de l'insolvabilité du preneur.